

**Engagement JACHERE MELLIFERE**  
**"COUVERT ENVIRONNEMENTAL BIODIVERSITE"**  
**Compatible avec les réglementations "gel 2020"**  
(peut être compatible dans certains cas avec la diversité d'assolement  
et la surface d'intérêt écologique)

**Entre les soussignés**

Nom..... Prénom.....

Raison sociale.....

N° PACAGE..... N° SIRET.....

Adresse.....

Commune 67.....

N° tél. ....

désigné comme agriculteur dans ce contrat,

**Et**

Nom..... Prénom.....

Raison sociale.....

Adresse.....

.....

N° tél. ....

désigné comme locataire de chasse dans ce contrat,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet**

Le présent engagement a pour objet de réaliser un "Couvert environnemental biodiversité", conformément à la convention "couvert fleuri" établie entre la DDT, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général du Bas-Rhin, l'Association des maires du Bas-Rhin, la Fédération des chasseurs du Bas-Rhin, la Fédération des apiculteurs du Bas-Rhin, le CETA, le Comptoir Agricole, les établissements Gustave Muller, les établissements Armbruster.

**Cadre réservé à la FDC 67**

N° Adhérent : ..... N° Agriculteur ..... À jour de cotisations  OUI  NON

MTT demande ..... MTT accordé .....

## **Article 2 – Pertinence des demandes, date limite de dépôt des contrats**

Le choix des parcelles doit tenir compte de l'intérêt du couvert pour les insectes et la faune sauvage.

**La date limite de dépôt des contrats à la Fédération des Chasseurs est fixée au 15 mai** de chaque campagne culturale. Cette dernière transmettra copie aux signataires.

## **Article 3 – Cahier des charges**

Le couvert implanté est composé d'espèces annuelles et pluriannuelles et a vocation à être maintenu pour une durée de trois à cinq ans.

Les signataires s'engagent pour une durée d'un an renouvelable à respecter strictement le cahier des charges ci-dessous :

- La réglementation "jachère" est respectée en tous points.
- Travaux préparatoires du sol :
  - Afin de limiter le développement des adventices, il est préconisé d'effectuer un faux semis. Le faux semis consiste en un travail superficiel 2 à 3 semaines avant le semis, puis une destruction du couvert adventice (hersage) juste avant le semis.
  - Un désherbage mécanique de pré-levée est possible. **Tout désherbage chimique est interdit.**
- Mélanges autorisés :
  - Les espèces autorisées en mélange doivent faire partie de la liste présentée en annexe 1.
  - Les mélanges doivent comporter au minimum 10 espèces avec au maximum 15% de semences d'une même espèce, au maximum 30% d'espèces annuelles (en poids ou en nombre de graines), le reste étant composé d'espèces vivaces ou bisannuelles, 10% maximum de trèfle et 10% maximum de graminées.
- Semis :
  - Les semis seront réalisés de préférence à l'automne précédant l'année du contrat. Sinon, ils pourront encore avoir lieu au plus tard le 15 mai.
  - La dose de semis préconisée doit être au minimum de 12-15 kg/ha.
- Entretien :
  - L'agriculteur reste soumis à l'obligation de résultat en matière de couvert de la parcelle. Il doit notamment éviter la montée à graine des chardons et chénopodes.
  - Aucune utilisation du couvert n'est autorisée.
  - Aucun broyage ou fauche durant la période de sensibilité maximum de la faune sauvage entre le 25 avril et le 15 juillet. En cas d'infestation par les mauvaises herbes, le broyage ou la fauche pourra être autorisé en concertation entre les signataires du contrat et dans le respect des périodes édictées par l'arrêté préfectoral sur l'entretien des couverts en jachères.

- Le couvert est impérativement maintenu jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de l'année culturale suivante. En cas d'implantation d'une culture d'automne, le couvert ne sera pas détruit avant le 31 août.
- Le désherbage chimique est proscrit.

Le couvert peut être implanté en bord de cours d'eau et servir de "bande tampon" dans le cadre des règles de la conditionnalité des aides, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- largeur minimale 5 m
- tout labour est interdit, même lors de l'implantation
- fertilisation et traitement chimique sont interdits
- légumineuses tolérées uniquement en mélange avec d'autres espèces
- le couvert doit connaître une évolution vers la végétation spontanée.

Il n'a pas vocation à être renouvelé.

**Article 4 – Situation des parcelles, surfaces et nature de la jachère biodiversité.**

Les parcelles concernées par ce contrat sont décrites dans le tableau suivant et localisées sur une copie de la photo aériennes au 1/5 000ème du RPG. Seules les parcelles situées dans le département du Bas-Rhin sont éligibles.

Commune	Numéro d'îlot PAC	Surface totale de l'îlot	Surface en jachère biodiversité	Mélange implanté (nom et fournisseur)	Date de semis	Précédent de culture

**Article 5 – Obligations administratives et réglementaires**

- Les surfaces concernées par cet engagement devront être déclarées avec le code approprié dans la déclaration PAC.
- Les surfaces engagées permettent l'activation des DPB.

- Elles peuvent, dans certains cas, être comptabilisées au titre de la diversité des assolements et comme surface d'intérêt écologique, si elles sont en place depuis moins de 5 ans.
- L'agriculteur contractant joint une copie du présent engagement à sa déclaration PAC et en conserve une qui pourra lui être demandée en cas de contrôle PAC.

### **Article 6 – Contrôles**

La jachère floristique peut être soumise à deux types de contrôles :

- un contrôle des parcelles engagées sous ce contrat pourra être réalisé par les services de l'Etat ou ses établissements publics, dans le cadre du respect de la conditionnalité des aides de la PAC,
- le cas échéant, contrôle spécifique de la structure finançant la jachère pour vérifier le respect du cahier des charges "Couvert environnemental biodiversité".

En cas de non-respect de ce contrat, auquel les signataires adhèrent, les compensations financières prévues dans la convention ne pourront être versées.

### **Article 7 – Phénomènes fortuits**

L'apparition de phénomènes fortuits peut entraîner une modification des itinéraires techniques avec l'accord de tous les signataires du présent contrat.

### **Article 8 – Transfert de droits**

En cas de changement d'exploitant des parcelles faisant l'objet du présent contrat, le nouvel exploitant doit se faire connaître dans un délai de 1 mois.

### **Article 9 – Durée du présent contrat**

Le présent contrat est annuel, il commence le jour de sa signature et se termine le **1<sup>er</sup> mars de la campagne suivant la campagne d'engagement.**

### **Article 10 – Compensations financières**

Les compensations financières pour l'implantation du couvert sont versées au locataire de chasse qui en assurera la transmission à l'exploitant selon la rémunération suivante :  
**150€/ha et par an quel que soit l'âge du couvert versé par le chasseur à l'agriculteur.**

D'autre part, le locataire de chasse s'engage **à financer et à mettre à disposition les semences** nécessaires.

L'Agriculteur

Le Chasseur

Le représentant de la  
Fédération Départementale  
des Chasseurs du Bas-Rhin

**ANNEXE 1 : Liste des espèces autorisées en mélange sur jachères "biodiversité"**

Nom scientifique	Nom commun	fleurissement
Avena sativa	Avoine	Annuelle
Barbarea vulgaris	Barbarée vulgaire	Annuelle
Centaurea cyanus	Bleuet des champs	Annuelle
Phacelia tanacetifolia	Phacélie	Annuelle
Trifolium incarnatum	Trèfle incarnat	Annuelle
Borago officinalis	Bourrache officinale	Annuelle
Fagopyron esculentum	Sarrasin	Annuelle
Helianthus	Tournesol	Annuelle
Medicago lupulina	Luzerne lupuline ( <i>minette</i> )	Annuelle ou bisannuelle
Origanum vulgare	Marjolaine sauvage	Annuelle
Vicia sativa	Vesce commune	Annuelle
Daucus carota	Carotte sauvage	Bisannuelle
Carum carvi	Cumin	Bisannuelle
Echium vulgare	Vipérine commune	Bisannuelle
Oenothera biennis	Onagre bisannuelle	Bisannuelle
Verbascum thapsus	Bouillon blanc	Bisannuelle
Achillea millefolium	Achillée millefeuille	Vivace
Aquilegia vulgaris	Ancolie commune	Vivace
Borago officinalis	Bourrache officinale	Vivace
Centaurea jacea	Centaurée jacée	Vivace
Centaurea scabiosa	Centaurée scabieuse	Vivace
Chichorium intybus	Chicorée sauvage	Vivace
Heracleum sphondylium	Patte d'ours	Vivace
Leucanthemum vulgare	Marguerite	Vivace
Lotus corniculatus	Lotier corniculé	Vivace
Malva sylvestris	Mauve sylvestre	Vivace
Medicago sativa	Luzerne	Vivace
Onobrychis sativa	Sainfoin	Vivace
Onobrychis vicifolia	Sainfoin cultivé	Vivace
Origanum vulgare	Origan	Vivace
Petroselinum sativum	Persil sauvage	Vivace
Salvia pratensis/nemorosa	Sauge des prés	Vivace
Silene dioica	Compagnon rouge	Vivace
Silene flos cuculi	Lychnis fleur de coucou	Vivace
Silene vulgaris	Silène enflée	Vivace
Tanacetum corymbosum	Tanaisie en corymbe	Vivace
Trifolium hybridum	Trèfle hybride	Vivace
Trifolium pratense	Trèfle violet	Vivace